

Arrêté n° 697 CM du 8 juillet 1996 relatif à la commercialisation du pain en Polynésie française

Paru in extenso au journal officiel n°29 N du 18/07/1996 à la page 1179

Version en vigueur au 01/08/2022

Le Président du gouvernement de la Polynésie française

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, du Plan et de la Prévision économique, des Entreprises et de l'Energie,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du Vice-Président et des autres Ministres du Gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif aux prix des produits au stade de la production dans le Territoire ;

Vu l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le Territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le Territoire.

Le Conseil des Ministres en ayant délibéré en sa séance du 3 juillet 1996

Arrête :

Article 1er *Rédaction issue de Arrêté n° 1324 CM du 20 juillet 2022*

Sur l'ensemble de la Polynésie française, les prix de vente maximaux de la baguette de pain mesurant entre 50 et 60 centimètres, d'un poids minimal de 250 grammes, sont fixés comme suit :

- prix de gros : 55 F CFP ;
- prix de détail : 60 F CFP.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 1324 CM du 20 juillet 2022*

Dans les îles de Polynésie française, autres que Tahiti, Moorea, Raiatea, Tahaa, Huahine et Bora Bora, les prix maximaux de vente au détail des pains de consommation courante, autres que la baguette de 250 g, sont fixés selon les catégories de poids suivantes :

- pain d'un poids compris entre 300 à 349 g : 70 F CFP ;
- pain d'un poids compris entre 350 à 399 g : 80 F CFP ;
- pain d'un poids compris entre 400 à 449 g : 90 F CFP ;
- pain d'un poids compris entre 450 à 499 g : 100 F CFP ;
- pain d'un poids > ou = à 500 g : 110 F CFP.

Art. 3 *Rédaction issue de Arrêté n° 1324 CM du 20 juillet 2022*

Sur les îles de Tahiti, Moorea, Raiatea, Tahaa, Huahine et Bora Bora, les prix des pains autres que la baguette citée à l'article 1, sont librement établis.

Art. 4

Dans les îles ou dans les secteurs géographiques des îles du Territoire où il n'y a pas de production de pain, les revendeurs peuvent majorer les prix précités du coût réel et dûment justifié du transport.

Art. 5

Sur l'ensemble du Territoire, les prix des pains dits spéciaux sont librement établis.

Art. 6

Les boulangers sont tenus au maintien permanent dans leur entrepôt personnel d'un stock minimum de farine correspondant à 7 jours de consommation.

Art. 7

La publicité des prix du pain est assurée dans chaque lieu de vente au détail :

- par le biais de supports de couleur rouge vif ou par l'inscription des prix au marqueur rouge pour les catégories de pain dont le prix est réglementé ;

- par le biais de supports ou par l'inscription d'une autre couleur pour les catégories de pain dont le prix est libre.

Cette publicité consiste en l'affichage sur la vitrine d'exposition, de façon lisible pour le client, des prix de vente au détail des différentes catégories de pain mis en vente, répertoriées selon leur poids respectif.

Art. 8

Chaque boulanger, revendeur ou dépositaire, doit disposer d'une balance en tout lieu où le pain est fabriqué ou vendu.

Art. 9

L'arrêté n° 1259 CM du 9 décembre 1994 relatif à la commercialisation du pain dans le Territoire de la Polynésie française est abrogé.

Art. 9 bis *Rédaction issue de Arrêté n° 1324 CM du 20 juillet 2022*

Est sanctionné d'une amende administrative de 20 000 F CFP le fait de vendre ou de proposer à la vente une baguette d'un poids inférieur au poids visé à l'article 1er du présent arrêté.

Est sanctionné d'une amende administrative de 50 000 F CFP le fait de ne pas respecter les dispositions de publicité prévues à l'article 7 ci-dessus.

Est sanctionné d'une amende administrative de 20 000 F le fait de ne pas disposer d'une balance étalonnée sur le lieu de vente pour un distributeur ou sur le lieu de fabrication pour un fabricant.

Les agents de la direction générale des affaires économiques sont notamment habilités à rechercher et constater les manquements visés aux alinéas précédents.

Art. 10 *Rédaction issue de Arrêté n° 1986 CM du 4 novembre 2009*

Est puni de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe, soit 178 997 F CFP par infraction, le fait :

- de vendre ou de proposer à la vente une baguette de pain à un prix supérieur au prix maximum fixé à l'article 1er ci-dessus ;

- de vendre ou de proposer à la vente une baguette de pain d'un poids inférieur au poids minimum fixé à l'article 1er ci-dessus ;

- dans les îles mentionnées à l'article 2 ci-dessus, de vendre ou de proposer à la vente une baguette ou un pain à un prix supérieur à ceux mentionné à l'article 2 ci-dessus, compte tenu du poids du pain considéré ;

- de vendre ou de proposer à la vente un pain à prix librement établi sans qu'une baguette à prix réglementé soit concomitamment disponible à la vente ;

- dans les îles mentionnées à l'article 4 ci-dessus, de vendre ou de proposer à la vente un pain à un prix supérieur au prix maximal majoré conformément aux dispositions des articles 2 et 4 ci-dessus ;

- de vendre ou de proposer à la vente un pain sans respecter les dispositions relative à la publicité fixées à l'article 7 ci-dessus ;

- de vendre ou de proposer à la vente un pain ou une baguette sans disposer d'une balance régulièrement étalonnée sur le lieu de vente ou le lieu de fabrication.

En application des dispositions de l'article 131-41 du code pénal, le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égale au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques mentionné au premier alinéa ci-dessus.

Art. 10 bis *Rédaction issue de Arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011*

Les infractions à l'article 10 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicables en matière de commerce, de concurrence et de prix.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés de la direction générale des affaires économiques.

Art. 11

Le Ministre de l'Economie, du Plan et de la Prévision économique, des Entreprises et de l'Energie est chargé de

l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 15 juillet 1996 et qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française

Fait à Papeete, le 8 juillet 1996

Par le Président du Gouvernement
Pour le Président Absent
de la Polynésie française
Le Vice-Président
Edouard Fritch.

Le Ministre de l'Economie,
du Plan et de la Prévision économique,
des Entreprises et de l'Energie
Georges Puchon.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 697 CM du 8 juillet 1996](#), JOPF n° 29 N du 18/07/1996 à la page 1179
- [Arrêté n° 1021 CM du 3 août 2001](#), JOPF n° 33 N du 16/08/2001 à la page 2040
- [Arrêté n° 714 CM du 31 août 2005](#), JOPF n° 31 NS du 01/09/2005 à la page 366
- [Arrêté n° 519 CM du 28 mai 2008](#), JOPF n° 28 NS du 30/05/2008 à la page 250
- [Arrêté n° 1312 CM du 13 août 2009](#), JOPF n° 34 N du 20/08/2009 à la page 3857
- [Arrêté n° 1986 CM du 4 novembre 2009](#), JOPF n° 46 N du 12/11/2009 à la page 5344
- [Arrêté n° 103 CM du 27 janvier 2011](#), JOPF n° 3 NS du 31/01/2011 à la page 58
- [Arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011](#), JOPF n° 30 N du 28/07/2011 à la page 3877
- [Arrêté n° 1502 CM du 4 octobre 2012](#), JOPF n° 41 N du 11/10/2012 à la page 6552
- [Arrêté n° 2532 CM du 14 novembre 2019](#), JOPF n° 93 N du 19/11/2019 à la page 21628
- [Arrêté n° 1324 CM du 20 juillet 2022](#), JOPF n° 59 N du 26/07/2022 à la page 15890